

*Décision attaquée*: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 30 janvier 2023 dans l'affaire R 1684/2022-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen invoqué

- violation des dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## Recours introduit le 14 avril 2023 — Peikko Group/EUIPO — Anstar (forme de poutres métalliques pour la construction)

(Affaire T-192/23)

(2023/C 189/52)

*Langue de dépôt de la requête*: l'anglais

### Parties

*Partie requérante*: Peikko Group Oy (Lahti, Finlande) (représentants: M. Müller et A. Fottner, avocats)

*Partie défenderesse*: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours*: Anstar Oy (Villähde, Finlande)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse*: partie requérante

*Marque litigieuse*: marque de l'Union européenne tridimensionnelle (forme de poutres métalliques pour la construction) — marque de l'Union européenne n° 18 139 145

*Procédure devant l'EUIPO*: procédure de nullité

*Décision attaquée*: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 février 2023 dans l'affaire R 2180/2021-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la demande d'annulation de la marque litigieuse;
- condamner la défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens de la requérante dans la présente procédure ainsi que dans la procédure devant la chambre de recours.

### Moyen invoqué

- violation des dispositions combinées de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-